

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 16 (1928)

Heft: 277

Artikel: La situation des ouvrières en Palestine

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259398>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

* * *

On se consolera de la lenteur avec laquelle chemine l'affranchissement politique intégral des femmes anglaises en enregistrant un succès, qui se faisait attendre depuis longtemps dans le dernier Dominion encore réfractaire au vote des femmes. La Chambre sud-africaine a, en effet, enfin adopté, en 2^{me} débat, le projet de loi sur le suffrage féminin, qui lui avait déjà été soumis dix-huit fois, assure-t-on. C'est que des questions de races, toujours si délicates, et qui dépendent de tant de préjugés, étaient soulevées là-bas, qui compliquaient singulièrement la question, et d'ailleurs, il semblerait, selon une dépêche d'agence, que ce seraient seulement les femmes blanches qui auraient obtenu le droit de vote.

* * *

La patience, on peut le constater par ce qui précède, doit donc être une vertu maîtresse des suffragistes. Les féministes françaises tout spécialement doivent la pratiquer, car le Sénat ne fait pas plus mine d'entamer la discussion sur le vote des femmes que celle sur la ratification de la Convention des zones avec la Suisse. Il n'est peut-être pas inutile de mettre en parallèle ces deux questions afin de faire toucher du doigt à notre opinion publique suisse, qui commence — avec raison — à trouver fort mauvais les procédés dilatoires de la Chambre Haute, que ces procédés, dont on se plaint tant chez nous, sont exactement les mêmes dont il est fait usage envers des citoyennes françaises. En revanche, ce même Sénat vient de se prononcer contre la disposition de la loi Paul Boncour, qui a soulevé tant de tempêtes, et qui prévoyait la réquisition des femmes en temps de guerre; mais ce projet, on s'en souvient, avait rencontré un accueil si différent suivant les milieux féministes français (les uns s'opposant à toute participation des femmes à l'œuvre de guerre, les autres protestant contre la réquisition de celles auxquelles on refusait d'autre part leurs droits de citoyennes, d'autres, au contraire, voyant là une sorte de reconnaissance et de consécration de leur valeur civique), qu'il est difficile d'interpréter cette décision comme un geste féministe ou antiféministe de ces Messieurs du Luxembourg.

En France encore, une dépêche d'agence nous l'apprend, un décret vient d'autoriser les femmes à se présenter comme candidates aux concours donnant accès à la carrière diplomatique et consulaire, mais seulement pour certains postes. Est-ce une nouvelle profession qui s'ouvre?

* * *

Pendant que siège à La Havane la Conférence panaméricaine, des féministes américaines des deux continents, sous la direction de Miss Doris Stevens, vice-présidente du Parti national féminin des Etats-Unis, ont fait de cette ville leur quartier général, nous apprend notre confrère *Equal Rights*, afin de présenter à la Conférence une proposition assez originale: celle de conclure un traité auquel toutes les Républiques américaines seraient invitées à adhérer, et qui déclareraient que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi.

Proposition originale, en effet, car jusqu'à présent les progrès féministes en matière législative avaient toujours été réalisés sur terrain national. Voici que l'on songe à inaugurer le système des conventions internationales à cet égard: sans doute est-ce encore prématuré dans l'état actuel de notre organisation politique, mais sans doute aussi est-ce un signe des temps. Car, comme l'écrit le journal *la Nation* de New-York, « si les nations élaborent des traités réglant la durée du travail et prohibent certains types d'allumettes au phosphore, pourquoi l'égalité des droits des deux sexes ne serait-elle pas aussi matière à une action internationale ? » Pourquoi pas, en effet ?

* * *

Et voici que chez nous menace de se poser à nouveau la question du droit au travail de la femme mariée. Comme toujours, c'est aux institutrices que l'on en veut (il est bien rare que l'on conteste à une femme de ménage ou à une lessiveuse le droit de récurer des planchers ou de laver du linge sale), et c'est le canton de Vaud qui, après Bâle et Genève, semble être atteint de la contagion. En effet, M. Savary, ancien directeur de l'Ecole normale, publie sur ce sujet, dans *l'Annuaire de l'instruction publique en Suisse pour 1927*, une étude contenant une documentation intéressante sur l'état de cette

question dans plusieurs cantons suisses, dans laquelle, après avoir examiné les principaux arguments pour et contre le célibat obligatoire des institutrices, il arrive tout doucement à la conclusion qu'il serait préférable de régler dans le canton de Vaud, par disposition législative, le fait que « les fonctions de l'institutrice prennent fin le jour de son mariage ». Un projet de loi est même esquissé, qui serait tout prêt le jour où l'on voudrait entrer dans cette voie; aussi comprenons-nous qu'après ce coup de sonde tant soit peu officiel dans l'opinion publique, la cloche d'alarme ait sonné dans les milieux directement intéressés, et que des protestations se soient fait jour, notamment dans le *Bulletin corporatif pédagogique de la Suisse romande* (N° 3).

Nous avons si souvent croisé le fer ici même sur ce sujet que nous n'entamerons pas aujourd'hui une longue discussion, nous réservant d'y revenir plus tard quand il faudra livrer bataille contre des faits. Nos lecteurs connaissent d'ailleurs notre opinion, et savent que nous nous refusons absolument à toute entrave apportée dans ce domaine comme dans tant d'autres, au droit au travail de la femme. Qu'il y ait des institutrices mariées qui aient de la peine à mener de front leur double tâche, qu'il s'en trouve qui soient obligées de négliger leur devoir professionnel pour leur devoir familial, ou inversement, cela est certain, aussi certain qu'il en existe d'autres, douées d'une excellente santé, ou d'un talent spécial d'organisation de leur travail, ou encore placées dans des circonstances plus spécialement favorables, qui donnent le plus brillant exemple de la possibilité d'unir ces deux devoirs. Et c'est parce que nous connaissons des unes comme des autres, que nous protestons contre cette réglementation obligatoire, qui peut tout aussi bien priver l'école de forces de premier ordre que rompre brutalement une carrière féminine. Que l'on laisse toute institutrice, mariée ou non, exercer son droit imprescriptible au travail; que l'on soit strict, certes, exigeant; que, si l'on remarque un fléchissement du devoir, des mesures administratives sévères interviennent aussitôt; mais que l'on ne règle pas d'avance, par décret ou par loi, une situation que l'on ne connaît pas.

D'ailleurs, ce décret ou cette loi n'ont pas pour cause une baisse du niveau professionnel de l'enseignement féminin: rien dans l'étude de M. Savary ne les justifie ainsi. La cause de l'assaut qui se livre périodiquement contre les institutrices mariées est toute différente: elle est d'ordre économique. On trouve qu'une institutrice mariée ne devrait pas toucher de traitement, puisqu'elle a un mari qui gagne de son côté, et qui est censé l'entretenir, et c'est le même argument que l'on répète dans d'autres pays, par exemple en Angleterre, contre les femmes médecins mariées, les carrières libérales rémunératrices étant toujours spécialement visées. Et c'est ici le défaut de la cuirasse de nos adversaires. Car, jamais on ne mènera campagne contre un homme marié qui occupe un poste bien rémunéré, parce que la femme gagne de son côté; jamais on n'aura l'idée de prétendre que tel professeur ne devrait pas enseigner, parce que la dot de sa femme lui permet de vivre confortablement; et à bien plus forte raison, on ne songera pas à préparer un projet de loi stipulant que l'instituteur, qui épouse une femme dont le revenu dépasse un certain chiffre, « cesse d'être en fonctions le jour de son mariage ». Le ridicule de ces exemples fait toucher du doigt l'injustice et l'égoïsme des dispositions en préparation ou déjà existantes dans ce domaine; aussi espérons-nous que les législateurs vaudois, avertis à temps, auront à cœur de n'être ni injustes ni ridicules.

E. Gd.

La situation des ouvrières en Palestine

Au cours de ces dernières années hébraïques, dont la fin correspond au début du mois de septembre, l'immigration des femmes en Palestine a suivi la courbe ascendante de l'immigration générale. De mai à octobre 1924, elle représentait 26 1/2 pour cent de l'immigration totale, et dans les six mois suivants, 31 pour cent. De mai à octobre 1925, elle s'est élevée à 33

pour cent et d'octobre 1925 à mai 1926, à 35 pour cent. Cette augmentation est expliquée en partie par le fait que le chiffre des familles immigrées a été plus élevé durant cette dernière période qu'au cours des deux années précédentes. Il est à remarquer que le nombre des femmes non mariées âgées de plus de 16 ans, qui constituaient les 7 pour cent de l'immigration générale dans la période de mai à octobre 1924, s'est élevé à 19 pour cent à la fin de cette période de deux années.

Au cours de cette dernière période, 7.669 femmes non mariées, âgées de plus de 16 ans, ont immigré en Palestine, la plus grande partie avec l'intention de s'adonner à des tâches agricoles.

Un certain nombre d'immigrées possèdent une instruction d'un degré relativement élevé. Sur 4.600, la moitié environ a achevé les études secondaires et le reste a suivi les classes primaires, 2500 environ fréquentent les cours du soir où l'enseignement est donné en hébreu. La plupart des immigrées n'ont aucune formation professionnelle. Aussi une partie d'entre elles, avec l'aide de « l'Association des Chaluzoth » (pionnières) ont-elles été initiées aux travaux agricoles.

* * *

Voici quelques détails sur la répartition des ouvrières de Palestine par professions, tant dans les villes que dans les campagnes.

2000 femmes environ s'occupent de travaux agricoles, soit dans les groupes d'ouvriers, soit dans des colonies basées sur le système corporatif. D'autres travaillent dans des fermes spécialement destinées aux femmes ou dans des colonies qui existaient avant la guerre. Dans les groupes d'ouvriers et dans les colonies coopératives, les femmes constituent la moitié environ de l'élément laborieux. Elles s'adonnent aux travaux autrefois confiés aux hommes et peuvent participer à toutes les tâches d'ordre économique et social grâce au fait que les soins et l'éducation sont donnés en commun aux enfants.

La situation de l'ouvrière est particulièrement difficile dans les colonies créées avant la guerre, où le nombre des chômeuses a cru sensiblement. Il y aurait, cependant, dans les grandes plantations, du travail pour des centaines d'ouvrières, au moins pendant la moitié de l'année. Actuellement, les travaux pour lesquels l'emploi des femmes serait le plus indiqué sont confiés à des femmes et à des enfants arabes qui ne touchent qu'un salaire de quatre ou cinq piastres par jour. Pour permettre aux chômeuses de la ville et de la campagne de trouver de l'occupation dans ces diverses sortes de travaux, il a été récemment créé des « groupes d'ouvrières », qui les entreprendront sur une base coopérative. Pour assurer à ces groupes une indépendance relative, on envisage la création de petites entreprises accessoires.

Il y a actuellement en Palestine cinq fermes-écoles pour jeunes filles. Elles sont dirigées par les élèves elles-mêmes et la durée des études y est de deux années.

* * *

La situation des ouvrières des villes est particulièrement difficile.

On compte actuellement en Palestine :

1^o 700 ouvrières employées dans l'industrie du vêtement. Les salaires sont très bas dans cette industrie. Le département du Travail de l'Organisation sioniste a essayé d'améliorer les conditions de travail en créant des coopératives de production. A Jérusalem, Tel-Aviv et Haïfa, se trouvent des entreprises de couture dirigées par les organisations locales féminines.

2^o 500 ouvrières de fabrique. Les ouvrières employées à la fabrication des cigarettes, des allumettes et des cartonnages reçoivent un salaire très bas : en moyenne 10 piastres par jour, alors que, dans les autres industries, la rémunération est de 20 à 25 piastres.

Il est à remarquer que la plupart des ouvrières de fabriques n'appartiennent pas à des syndicats. En général, leur situation peut être comparée à celle des travailleuses des pays industriels comme l'Angleterre ou l'Allemagne, il y a trente ans. Ce fait est d'autant plus regrettable qu'il n'existe, en Palestine, aucune loi protégeant l'ouvrière.

Sous la pression du chômage notamment, un certain nombre de femmes s'adonnent à des occupations toutes nouvelles pour elles. C'est ainsi que dans l'industrie du bâtiment, 150 femmes environ sont employées non seulement à des travaux accessoires, mais encore à des tâches jusqu'à présent confiées à des hommes (travaux de maçonnerie, de crépissage, de peinture en bâtiment, de vitrerie, etc.). D'autres sont employées dans des imprimeries, des ateliers de reliure et d'ébénisterie et des fabriques de chaussures.

3^o 400 fonctionnaires de sexe féminin travaillant dans les services publics, dans divers organismes juifs et dans des entreprises privées ;

4^o 400 femmes employées dans les hôpitaux et dans les cliniques privées ;

5^o 100 institutrices ;

6^o 200 femmes travaillant dans des hôtels ou des restaurants.

Malgré les débouchés offerts à l'activité féminine, l'on compte un millier de chômeuses en Palestine.

Reconnaissant la gravité exceptionnelle de cette question, le Département du Travail de l'Organisation sioniste a créé, il y a six mois, une section du travail féminin et a affecté une somme de 5000 £ à la création d'entreprises qui permettront d'occuper un certain nombre d'ouvrières et de donner une formation professionnelle à d'autres immigrées.

Le problème du travail féminin en Palestine est aggravé par la situation économique générale, extrêmement difficile en ce moment, et par le fait que les immigrées, venant pour la plupart de l'Europe orientale, n'ont pas passé par le lent processus d'adaptation qui les aurait mises à même de fournir une activité productive dans le domaine agricole. Les immigrés éprouvent beaucoup de peine à s'adapter aux nécessités d'une vie laborieuse.

Au cours de sa dernière session, le Welthechaluz (Union mondiale des pionniers juifs) a voué une attention spéciale à cette question. Il a adopté diverses résolutions dont voici la substance :

1^o Un grand nombre d'immigrées doivent être initiées à l'agriculture par un stage dans les écoles spéciales, dans les fermes destinées aux femmes, et dans celles annexées aux groupes d'ouvriers.

2^o Il doit être procédé à la formation de groupes d'ouvrières et à la création de coopératives de production.

3^o Il est nécessaire de fonder des foyers où les ouvrières recevant un faible salaire pourront être logées à bon marché.

Le nombre total des ouvrières de Palestine est actuellement de 8.000 environ, parmi lesquelles 6.000 font partie d'organisations professionnelles ; 4.000 de ces dernières ont adhéré à la Fédération générale du Travail.

(*Informations sociales du B. I. T.*)